

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune d'ISBERGUES,

VU l'ordonnance du 6 décembre 1843,

VU les articles L 131-1 et L 361-1 du Code des Communes,

Considérant qu'il est indispensable d'assurer la sécurité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières de la Ville d'ISBERGUES,

Objet :

**Règlement des cimetières de la Ville d'ISBERGUES
à compter du 1^{er} octobre 2017**

ARRETE

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1^{er} octobre 2017, il annule et remplace les arrêtés précédents relatifs à la réglementation des cimetières et columbariums.

OUVERTURE AU PUBLIC

Article 1^{er} : L'accès au public est **permanent**, néanmoins pour des raisons de respect des lieux, les restrictions et interdictions suivantes sont appliquées :

- Interdiction d'y pénétrer avec des animaux même tenus en laisse ;
- Interdiction d'y laisser jouer les enfants, de rouler à bicyclette ou à cyclomoteur ;
- Interdiction de pénétrer dans le cimetière en voiture même lorsque le portail est ouvert pour des raisons de travaux.

Article 2 : Afin de permettre aux personnes handicapées de se recueillir sur la tombe de leur défunt, l'entrée d'un véhicule est autorisée :

- Tous les samedis de 9h00 à 12h00, le portail restant ouvert à cette occasion.

SEPULTURES

I. ENTRETIEN

Article unique : Des emplacements ont été aménagés pour le dépôt des fleurs fanées, couronnes et plaques provenant des tombes exclusivement :

- Il est interdit d'y déposer d'autres déchets ;
- Il est interdit de déposer les déchets à tout autre endroit.

II. TRAVAUX ET IMPLANTATION

Article 1^{er} :

- Les concessions sont attribuées dans l'ordre déterminé par le plan.
- Les tarifs sont définis par le conseil municipal.
- Le sarcophage devra être installé dans les quinze jours qui suivent l'achat de la concession.
- Les jardinières sont tolérées mais la commune décline toute responsabilité en cas de dommages suite à des traitements extérieurs.
- Il est interdit de planter des arbustes entre les caveaux.
- L'entretien des entre-tombes est à la charge des familles.

Article 2 : Travaux relatifs à des funérailles par des entreprises de pompes funèbres

a) Accès au cimetière :

L'accès au cimetière n'est possible qu'après accord des services municipaux ; la grille étant maintenue fermée à clé en permanence, il appartient aux entreprises de passer au préalable à l'hôtel de ville, ou dans les mairies annexes de Molingham ou Berguette, suivant le cimetière concerné, pendant les heures d'ouverture, pour y retirer et rendre la clé. Celle-ci empruntée le matin devra être rendue au plus tard le soir à 17h30, (sauf en cas de travaux échelonnés sur plusieurs jours, après accord des services). La grille devra rester fermée pendant les travaux.

b) Horaires :

De 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 sauf les samedis, dimanches et jours fériés.

En cas de funérailles le samedi, la clé sera retirée le vendredi matin et sera restituée le lundi matin, en cas de pont, la clé sera retirée la veille de celui-ci et restituée le lendemain matin, dans les mairies concernées.

En cas de fermeture exceptionnelle des mairies annexes, la clé devra être prise à l'hôtel de ville.

c) Implantation du sarcophage :

- Aligement : le bornage sera fait par les services municipaux, les entreprises devront respecter le bornage.

- L'implantation du sarcophage n'aura lieu qu'après que l'entreprise soit passée à l'hôtel de ville ou dans les mairies annexes pour vérifier la localisation de la concession (un plan de situation lui sera remis).
Le sarcophage de 2m20 ou 2m25 devra être aligné devant l'allée et s'ouvrir par le dessus.
- Il est interdit de construire un trottoir autour des caveaux.
- Les inscriptions sur les monuments doivent être faites par un professionnel.
- L'enlèvement des terres et des matériaux résiduels ainsi que la remise en état des lieux sont à la charge du ou des entrepreneur(s).
- Le non-respect des règles d'implantation énumérées ci-dessus entraînera la reprise du travail aux frais de l'entreprise dans le cas où le caveau est libre d'occupation.

COLUMBARIUM

Article 1^{er} : Dépôt de l'urne

- Les urnes contenant les cendres pulvérisées des corps incinérés pourront être déposées dans une case au columbarium, après acquittement d'une redevance fixée par délibération du conseil municipal

Article 2 : Inscription du nom des défunts

- Aucune inscription ne pourra être placée sur les columbariums de la ville sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire ; ainsi les inscriptions autorisées sont les nom, prénom, années de naissance et de décès du défunt qui pourront être inscrits sur la plaque de la case recouvrant la cellule, les lettres de ces inscriptions devront être de style « lettres droites » (gravées en creux d'or) du même style que celui déjà utilisé. Sur la plaque pourront être apposés, un vase en bronze adapté et une photo porcelaine ovale (9x12) avec liseré doré, collée sur cette même plaque. Les travaux et frais de gravure, de pose d'un vase en bronze, d'une photo porcelaine, etc ... et d'ouverture et de fermeture de la plaque de la case, qui seront réalisés par une entreprise spécialisée, sont à la charge des familles.

Article 3 : Fleurissement

- Seules sont tolérées les fleurs naturelles lors du dépôt de l'urne au columbarium, les potées au pied de l'édifice à l'occasion de la toussaint, devront être retirées au bout de 10 jours

Article 4 : Durée d'occupation

- La durée minimum d'occupation est fixée à 15 ans. Le renouvellement du droit d'occupation pourra être demandé, au plus tôt, un an avant la date d'échéance. A l'expiration du délai et à défaut de renouvellement la case sera libérée par la commune qui pourra autoriser aussitôt un nouveau dépôt. Dans cette hypothèse, les urnes seront déposées dans un local pendant un an, passé ce délai, elles seront détruites et leur contenu répandu dans le jardin du souvenir, appelé maintenant « espace aménagé », une plaquette commémorative sera collée sur le livre du souvenir à la charge de la ville (conformément au règlement de l'espace aménagé ci-dessous).
- Tout retrait anticipé d'urne sera subordonné à une autorisation délivrée par le Maire.

- Un contrat de location accordant le droit d'occupation sera établi pour chaque demande, moyennant le versement d'une redevance auprès du receveur municipal. Une case de columbarium peut contenir 2 urnes. Le prix de la plaquette commémorative sera compris dans le premier bail de location.

Article 5 : Entretien des cases

- L'entretien de chaque case et, notamment de la plaque fermant la cellule, sera assuré par la personne à qui a été accordé le droit d'occupation ou à ses héritiers et sous contrôle de la commune. En cas de défaillance de ces derniers, la commune se réserve le droit de faire exécuter les travaux nécessaires à leurs frais et risques.

ESPACE AMENAGE **(nouvelle dénomination du jardin du souvenir)**

Article 1^{er} : Dispersion des cendres

- Les cendres des corps incinérés pourront être répandues sur les espaces destinés à cet effet situés dans l'enceinte du cimetière et désignés par l'administration municipale, sous couvert d'une entreprise spécialisée, après acquittement du prix de la plaquette commémorative, fixée par délibération du conseil municipal. La dispersion des cendres devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la mairie. Chaque dispersion sera notifiée sur un registre spécifique.

Article 2 : Inscription du nom des défunts sur le livre des souvenirs

- Les noms, prénoms, années de naissance et de décès des défunts devront être inscrits sur une plaquette signalétique fournie par la ville. La gravure (mécanique ou au laser) sera faite par le dessous en lettres droites de couleur noire. Les travaux de gravure et de pose seront réalisés par une entreprise spécialisée à la demande et à la charge de la famille.

Article 3 : Entretien et fleurissement

- Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux.
- Toute plantation y est interdite, seul le dépôt de fleurs naturelles est toléré le jour de la dispersion. Ces fleurs seront immédiatement retirées lorsqu'elles présenteront des signes de dégradation nuisant à la tenue et à la présentation de ce lieu de recueillement.

En cas de non-respect des règles édictées dans le règlement, l'entreprise fautive après un premier avertissement par lettre recommandée avec accusé de réception, pourra se voir interdire l'accès aux cimetières.

Fait à ISBERGUES, le vingt-sept septembre deux mille dix-sept.

Le Maire,

Jacques NAPIERAJ.